



**2020/2273(INI)**

19.4.2021

## **AVIS**

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies  
(2020/2273(INI))

Rapporteure pour avis: Saskia Bricmont

(\*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que la biodiversité décline à l'échelle planétaire à un rythme sans précédent et que l'extinction des espèces s'accélère, une évolution qui a des répercussions diverses sur la santé humaine dans le monde entier, et que, comme l'indique l'OMS, la perte de biodiversité favorise les agents pathogènes zoonotiques tels que la COVID-19; met l'accent sur les données scientifiques relatives au rôle du commerce non durable dans la perte de biodiversité, notamment le commerce de minerais, de biomasse, d'animaux sauvages et de certaines matières premières agricoles, ainsi qu'à la perte de biodiversité due au changement climatique, aux changements d'affectation des sols à l'échelle mondiale, aux espèces exotiques envahissantes, à la surexploitation des ressources et à la pollution; rappelle que sur l'ensemble de la valeur économique créée, 44 000 milliards de dollars (soit plus de la moitié du PIB mondial total) dépendent modérément ou fortement de la nature et de ses services et sont, par conséquent, menacés par la dégradation de la nature;
2. souligne que les objectifs d'Aichi pour la biodiversité n'ont pas été mis en œuvre comme prévu et que la biodiversité mondiale connaît une grave crise, qui menace directement les intérêts de l'humanité, notamment en matière d'alimentation, de santé et de sécurité; fait observer que de nouveaux objectifs doivent être adoptés pour le cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020 établi par la convention sur la diversité biologique (CDB), au regard notamment du commerce et de la faune et la flore, lors de la 15<sup>e</sup> conférence des parties à la CDB (CoP 15); invite la Commission à plaider pour une action plus ambitieuse, et notamment pour des objectifs contraignants en matière de protection de la biodiversité, des indicateurs quantifiables et des mécanismes de suivi efficaces; souligne que, pour garantir des conditions de concurrence équitables sur la scène internationale, il importe que l'Union européenne et le cadre mondial en matière de biodiversité de la CDB présentent le même niveau d'ambition, notamment en ce qui concerne les objectifs de protection des sols et des mers;
3. souligne que la contribution du commerce à la perte considérable de biodiversité n'a pas été prise en compte de manière satisfaisante dans la structure des accords de libre-échange et les règles de l'OMC; insiste sur le fait que le principe de précaution doit constituer le principe directeur de la protection de la biodiversité; met en garde contre le risque de délocalisation de certains secteurs productifs dans des pays où la législation en matière de biodiversité est moins stricte que dans l'Union, et demande donc à la Commission de donner l'exemple dans les instances internationales et de promouvoir la protection de la biodiversité; se félicite que la nouvelle stratégie commerciale préconise «une intégration plus étroite des politiques commerciales et des politiques intérieures de l'UE» et reconnaisse que «la préservation de la biodiversité est un défi mondial qui nécessite des efforts à l'échelle planétaire»; attend de la Commission qu'elle fasse preuve d'une grande ambition, dans son discours comme dans ses actes; demande donc à la Commission d'envisager sans tarder des mesures spécifiques et concrètes afin de

garantir que les accords commerciaux de l'Union ne causent ni ne risquent de causer une perte de biodiversité, et de veiller à la prise en compte effective de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité dans sa politique commerciale; souligne que la cohérence entre les différentes politiques de l'Union est déterminante dans le cadre du commerce international, qui est à la jonction de toutes les considérations en matière de durabilité et de développement, sur le plan social, environnemental (y compris la biodiversité) et économique, et qu'il convient de garantir une concurrence équitable en accordant une attention particulière aux PME et au secteur agricole, ce dont la future politique d'autonomie stratégique ouverte devrait tenir compte; rappelle que les accords commerciaux doivent garantir que les parties concernées, y compris l'Union et les États membres, contribuent activement à promouvoir les principes de développement durable;

4. précise qu'il importe de tenir systématiquement compte, en sus des considérations économiques et sociales, de la biodiversité dans toutes les évaluations de l'impact sur le développement durable (SIA), qui doivent suivre une méthode plus rigoureuse qu'auparavant, comme le suggèrent les études de la Commission, et toujours inclure des questions de biodiversité; demande à la Commission de garantir un financement adéquat pour réaliser ces analyses sur la biodiversité; préconise de réaliser des analyses d'impact sur le développement durable dans le cadre des études exploratoires relatives aux futurs accords de libre-échange et d'investissement; préconise de mettre ces évaluations régulièrement à jour à mesure que les négociations progressent, afin de déterminer et d'évaluer précisément les risques pour la biodiversité dans la région concernée ainsi que dans l'Union et d'en tenir compte aussi rapidement que possible, ainsi que de définir en conséquence des engagements bilatéraux lors des négociations; souligne en particulier l'importance d'un financement approprié des organismes gouvernementaux, du soutien aux organisations de la société civile, de la définition et de l'étendue des zones protégées, ainsi que de la désignation des autorités compétentes; précise qu'il importe de réaliser systématiquement des évaluations ex post régulières de la durabilité et de l'impact sur le développement durable afin de garantir le respect des engagements pris par l'Union à l'échelon international en matière de biodiversité; invite la Commission à tirer les enseignements des conclusions du groupe d'experts sur l'accord UE-Corée du Sud ainsi que du précédent constitué par la feuille de route du Viêtnam pour la ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), afin que les chapitres relatifs au commerce et au développement durable contiennent une feuille de route assortie d'engagements concrets et vérifiables qui détermineront les progrès accomplis au regard d'autres chapitres; invite la Commission à mettre à jour les chapitres des accords de commerce et d'investissement par la mise en œuvre, en temps utile, de clause de réexamen effective, afin de garantir que ALE existants seront alignés sur le pacte vert pour l'Europe dès que possible, ainsi qu'à présenter au Parlement les résultats obtenus et les ajustements prévus; souligne à cet égard que les accords de l'Union en matière de commerce et d'investissement favorisent un dialogue formalisé avec les partenaires sur tous les aspects du pacte vert pour l'Europe, y compris la biodiversité, l'alimentation durable, la pollution et l'économie circulaire, dans le cadre des chapitres sur le commerce et le développement durable;
5. se félicite du lancement du réexamen anticipé du plan d'action en quinze points sur les chapitres sur le commerce et le développement durable; prend acte du document informel des Pays-Bas et de la France sur le commerce, les effets socio-économiques et le développement durable, lequel suggère notamment d'introduire progressivement une

libéralisation tarifaire liée à la mise en œuvre effective des accords multilatéraux sur l'environnement; rappelle, dans le contexte du réexamen, que la Commission a été invitée à étudier la mise en place d'un mécanisme de sanctions en dernier recours dans les accords commerciaux afin de garantir leur mise en œuvre effective; rappelle que, selon le point 161 de l'avis 2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne, une infraction aux dispositions du chapitre consacré au commerce et au développement durable autorise l'autre partie «à mettre fin à la libéralisation de ces échanges prévue aux autres dispositions de cet accord ou à suspendre celle-ci»;

6. se félicite de la nomination du responsable européen du respect des règles du commerce ainsi que de la mise en place du point d'entrée unique dans la perspective du pilotage de l'action déployée par la Commission pour renforcer la mise en œuvre et le respect des règles applicables, à l'aide de la panoplie d'outils disponibles, et du traitement des signalements d'obstacles au commerce et de violations des engagements en matière de commerce durable; estime qu'il est dans l'intérêt de l'Union de réagir aux violations de ces engagements, et invite la Commission à prendre des mesures lorsque des partenaires commerciaux ne respectent pas leurs engagements bilatéraux ou multilatéraux, y compris le rétablissement de droits de douane; invite la Commission à tirer les leçons du différend entre l'Union et la Corée du Sud réglé par le groupe d'experts, qui a relevé que le chapitre sur le commerce et le développement ne fixait par de date ni d'étape spécifique pour le processus de ratification, et que les parties n'avaient pas mentionné d'échéance ou de calendrier concret qui aurait pu orienter l'analyse du groupe<sup>1</sup>;
7. demande à la Commission d'utiliser les indicateurs élaborés dans le contexte de la détermination des risques pour la biodiversité afin de définir des objectifs à court, à moyen et à long terme en matière de protection de la biodiversité; invite la Commission à informer annuellement le Parlement de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces objectifs;
8. souligne que les exigences réglementaires auxquelles les producteurs de l'Union doivent se conformer devraient aussi être mises en application au regard des importations de l'Union, et que l'accès au marché de l'Union ne devrait être accordé qu'aux produits conformes à ces exigences; estime qu'il s'agit d'un élément non négociable des négociations de libre-échange; estime qu'il est indispensable que la Commission encourage une démarche indépendante du produit au regard des procédés et méthodes de production afin de favoriser les mesures qui visent à prévenir de nouvelles dégradations de la biodiversité, et ce dans un cadre sûr, prévisible et non discriminatoire, conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'applique à la production intérieure comme aux produits importés; adhère au projet de la Commission de promouvoir et de diffuser, dans le cadre des discussions internationales sur le commerce et l'environnement, une interprétation des dispositions pertinentes de l'OMC qui reconnaisse le droit des membres d'apporter des réponses efficaces aux enjeux environnementaux mondiaux, notamment le changement climatique et la protection de la biodiversité; est en outre d'avis que l'Union devrait s'efforcer d'inclure des niveaux contraignants de protection de la biodiversité dans les

---

<sup>1</sup> Procédure d'intervention d'un groupe d'experts constitué en application de l'article 13.15 de l'accord de libre-échange UE-Corée, rapport du groupe d'experts, point 276

travaux à venir sur la réforme de l'OMC et, partant, dans ses accords de libre-échange, en s'appuyant sur des données scientifiques et sans visées protectionnistes;

9. encourage la Commission à envisager de recourir à des expertises en matière de commerce et d'environnement dans les différends qui résultent de l'incompatibilité entre des engagements commerciaux et les exceptions en matière de protection de l'environnement; invite instamment la Commission à promouvoir cette proposition dans le cadre de l'initiative de l'OMC sur le climat et le commerce; préconise de réaliser une analyse approfondie indépendante des effets sur la biodiversité des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États et au système juridictionnel des investissements qui subsistent ainsi que du traité sur la Charte de l'énergie (TCE), et plaide pour une adaptation rapide de ce dernier ainsi que pour une révision des modalités d'adhésion, au regard notamment de la possibilité de se retirer du TCE si une modernisation suffisante n'est pas envisageable;
10. rappelle que selon les estimations de l'OCDE, à l'échelle mondiale, les gouvernements consacrent quelque 500 milliards de dollars par an à des aides potentiellement préjudiciables à la biodiversité, soit cinq à six fois plus que le total des dépenses affectées à la protection de la biodiversité<sup>2</sup>; est d'avis que la politique commerciale et la diplomatie environnementale de l'Union devraient, de toute urgence, œuvrer en faveur de la neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et éliminer progressivement les subventions aux combustibles fossiles et les autres subventions préjudiciables à l'environnement, conformément aux engagements pris lors du sommet du G20 à Pittsburgh en 2009; invite la Commission à convenir, avec chacun des partenaires commerciaux, d'une feuille de route assortie de grandes étapes, ainsi qu'à jouer un rôle de premier plan dans les structures internationales concernées; souligne que la durabilité et la neutralité carbone resteront des objectifs centraux des programmes et de la politique commerciale de l'Union, de même que l'appui, des PME en particulier, en faveur de la transition écologique;
11. demande que lors de l'élaboration des mandats pour de futurs accords ainsi que de la révision des accords en vigueur, le Conseil fasse de la convention sur la diversité biologique un élément essentiel des accords de libre-échange, sous réserve de l'adoption de mécanismes contraignants de révision des objectifs nationaux; demande au Conseil de faire également de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi que de l'accord de Paris, des éléments essentiels des ALE, et de mettre l'accent sur leur mise en œuvre effective; est d'avis que dans les futures relations transatlantiques, l'Union devrait inviter les États-Unis à adhérer à la convention sur la diversité biologique ainsi qu'à l'appliquer; souligne l'importance de la prochaine réforme du règlement relatif au système de préférences généralisées (SPG) dans la perspective de favoriser la mise en œuvre effective des conventions sur le climat et l'environnement visées par celui-ci, dont la convention sur la diversité biologique;
12. invite les États membres à tenir systématiquement compte de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité au niveau national, régional et local au moyen de

---

<sup>2</sup> <https://www.oecd.org/environment/resources/biodiversity/report-a-comprehensive-overview-of-global-biodiversity-finance.pdf>

politiques sectorielles et transversales, notamment le commerce, les plans et les programmes, afin de définir un cadre institutionnel, législatif et réglementaire efficace qui prévoit une approche inclusive; insiste sur l'importance de l'ouverture et de la prévisibilité pour les entreprises européennes, en particulier les PME, et souligne qu'il convient de renforcer la communication et les capacités afin de permettre aux PME de tirer pleinement parti des accords commerciaux de manière durable;

13. note, d'une part, que la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) estime que le commerce international légal d'espèces sauvages a augmenté de 500 % en valeur depuis 2005 et de 2 000 % depuis les années 1980 et, d'autre part, que ses formes légales et illégales sont souvent étroitement liées; constate que plus de 38 700 espèces, dont environ 5 950 espèces d'animaux et 32 800 espèces de plantes, sont protégées par la CITES contre la surexploitation par le commerce international; reconnaît que le système actuel d'interdiction du commerce illégal d'espèces menacées souffre d'importantes lacunes sur le plan répressif; invite la Commission à procéder au suivi et à l'analyse du système actuel; demande à la Commission, sur cette base, d'étudier la faisabilité d'une liste blanche des espèces menacées afin de lutter efficacement contre le commerce illicite, d'améliorer la formation des douanes et d'autres agents, et de favoriser la mise en place d'un mécanisme interdisant l'importation dans l'Union d'espèces menacées protégées au niveau national dans leur pays d'origine, à l'instar des accords de partenariat volontaires en matière d'application des réglementations forestières, de gouvernance et d'échanges commerciaux (FLEGT) ou de mesures similaires de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; invite la Commission à étendre l'initiative «Douanes vertes» dans le prochain plan d'action pour l'union douanière, et à veiller à une meilleure mise en œuvre des dispositions douanières en vigueur au regard des inspections aux frontières; préconise, à plus long terme, une réforme de la CITES axée sur le renversement du mécanisme de recensement des espèces menacées, dans la perspective d'un fonctionnement sans papier et de l'augmentation de son budget;
14. souligne que la pandémie de COVID-19 a démontré l'importance du principe «Une seule santé» dans l'élaboration des politiques et que des changements significatifs sont nécessaires, ce qui suppose une collaboration entre les disciplines et les secteurs; demande à la Commission d'utiliser les dialogues sur la réglementation prévus dans les accords de libre-échange pour promouvoir des normes européennes strictes en matière sanitaire et phytosanitaire et en matière de bien-être animal afin de réduire le risque d'épidémies et de pandémies futures; demande à la Commission d'envisager, s'il y a lieu, l'adoption d'un moratoire sur les importations d'animaux sauvages ou de toute autre espèce provenant de foyers déclarés de maladies infectieuses émergentes, afin de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations sanitaires;
15. invite la Commission à étudier la possibilité d'ajouter un protocole sur la criminalité liée aux espèces sauvages à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée; estime que l'évaluation et la révision de la directive sur la criminalité environnementale sont l'occasion d'apporter une réponse plus appropriée aux infractions pénales de ce type et de renforcer la force exécutoire de celle-ci;
16. s'inquiète des politiques de déforestation visant la forêt amazonienne et de l'affaiblissement de son écosystème et de sa biodiversité irremplaçables; se félicite de

l'intention de la Commission de présenter, au printemps 2020, une proposition législative qui proscrira la mise sur le marché de l'Union de produits dont les procédés de fabrication sont associés à la déforestation ou à la dégradation de forêts; insiste sur la nécessité de compléter l'action déployée par un travail sur l'offre qui mette en avant les accords de partenariat volontaire en matière d'application des réglementations forestières, de gouvernance et d'échanges commerciaux, lesquels visent à protéger les forêts, qui abritent de nombreuses espèces menacées, à encourager une gestion durable des forêts et à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'accord de Paris et aux objectifs d'Aichi de la convention sur la diversité biologique;

17. souligne qu'il importe de préserver le rôle de l'agriculture et de l'environnement rural dans la protection de la biodiversité et de l'écosystème; constate que le marché intérieur de l'Union est le premier importateur et exportateur mondial de produits agroalimentaires; est convaincu que l'Union devrait utiliser ce levier pour définir les normes de référence pour des systèmes alimentaires durables, sur la base du principe de précaution, de la protection de l'environnement et du bien-être animal; souligne que l'Union, outre qu'elle est tenue par les principes du pacte vert, doit promouvoir un nivellement par le haut des normes afin d'éviter la délocalisation et l'externalisation de l'empreinte environnementale dans des pays tiers; reconnaît que l'agriculture non durable est le principal moteur de la perte de biodiversité à l'échelle mondiale; estime que la politique commerciale devrait encourager le développement de l'agriculture biologique dans les pays partenaires suivant des normes équivalentes à celles appliquées aux produits de l'Union, conformément aux objectifs que cette dernière s'est fixés à l'horizon 2030, et qu'il convient que les aides financières soient prioritairement accordées aux produits issus de chaînes d'approvisionnement durables, tels que ceux protégés par des indications géographiques ou les denrées alimentaires biologiques, dans la perspective de réaliser les objectifs de développement durable; invite la Commission à commander une étude indépendante détaillée sur les répercussions des exportations de l'Union et des méthodes de production y afférentes sur la biodiversité; demande à la Commission de prendre des mesures pour proscrire l'exportation de substances dangereuses interdites dans l'Union, conformément au principe de non-malfaisance, à la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et au pacte vert pour l'Europe;
18. invite la Commission à garantir que les dispositions relatives à la pêche dans les accords commerciaux sont compatibles avec la protection de la biodiversité marine et presse les partenaires commerciaux d'apporter une réponse globale à toutes les incidences anthropiques préjudiciables au milieu marin en vue de protéger 30 % des océans d'ici à 2030; demande à la Commission et aux États membres de joindre leurs efforts pour parvenir à un accord sur la biodiversité marine en dehors des eaux territoriales; rappelle que la mise en place de zones marines protégées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale doit s'appuyer sur des analyses d'impact socio-économique et écologique étayées par les meilleurs avis scientifiques disponibles;
19. fait observer que le commerce et les investissements liés à des produits et services qui reposent sur la biodiversité peuvent favoriser la réduction de la surexploitation de celle-ci et, dans le même temps, la création de secteurs économiques plus durables qui



contribuent à une croissance inclusive et à des modes de production, d'échanges commerciaux et de consommation durables, y compris dans des pays en développement; demande à la Commission d'étudier la possibilité de créer un cadre juridique, principalement au sein de l'OMC, qui permette de proscrire le commerce de certains biens, services et matières premières qui mettent en péril la biodiversité; soutient les efforts actuellement déployés au sein de l'OCDE pour consolider la place de la biodiversité dans les lignes directrices relatives à une conduite responsable des entreprises et demande à la Commission d'en tenir dûment compte dans le prochain train de mesures de l'Union sur l'obligation de vigilance;

20. souligne que la dégradation des écosystèmes compromet les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de la plupart des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'éradication de la pauvreté, l'accès à l'eau et l'assainissement, la sécurité alimentaire, une vie saine et la réduction des inégalités socio-économiques; invite la Commission à accorder la priorité au développement des capacités, notamment aux transferts de connaissances, au partage de technologies et au renforcement des compétences, pour permettre aux pays bénéficiaires de mettre en œuvre la CDB, la CITES et d'autres conventions et accords essentiels à la protection de la biodiversité dans le cadre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale ainsi que du dispositif «aide pour le commerce»; invite la Commission à promouvoir les synergies avec d'autres conventions, organisations internationales et pays tiers lorsqu'elle facilite et met en œuvre des activités de renforcement des capacités en matière de protection de la biodiversité, ainsi qu'à garantir une approche intégrée et coordonnée du renforcement des capacités et de la coopération technique et scientifique; relève que les incitations du marché et le renforcement des capacités devraient être rendus accessibles aux entreprises afin de les associer à une croissance intelligente, durable et inclusive et de les aider à répondre aux attentes des consommateurs et aux exigences croissantes en matière de respect de la nature; souligne également, dans ce contexte, la nécessité de soutenir les pays tiers, en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les pays en développement, dont le modèle de développement repose sur des exportations de biens et de services préjudiciables à la biodiversité, au moyen d'aides financières et du renforcement des capacités afin de réduire leur dépendance excessive à l'égard de ces biens; souligne, à cet égard, le rôle crucial joué par les communautés locales, les peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement dans la préservation de la biodiversité, ainsi que la nécessité de respecter le principe des Nations unies du consentement libre, préalable et éclairé, dans l'esprit de la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux;
21. demande à la Commission de créer un système centralisé de données et d'analyse statistique fondé sur Eurostat et les agences de statistiques des États membres, afin de pouvoir obtenir des inventaires écosystémiques plus détaillés.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	15.4.2021
<b>Résultat du vote final</b>	+: 33 -: 1 0: 7
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Barry Andrews, Anna-Michelle Asimakopoulou, Tiziana Beghin, Geert Bourgeois, Saskia Bricmont, Jordi Cañas, Daniel Caspary, Miroslav Číž, Arnaud Danjean, Paolo De Castro, Emmanouil Fragkos, Raphaël Glucksmann, Markéta Gregorová, Roman Haider, Christophe Hansen, Heidi Hautala, Danuta Maria Hübner, Karin Karlsbro, Maximilian Krah, Danilo Oscar Lancini, Margarida Marques, Gabriel Mato, Sara Matthieu, Emmanuel Maurel, Samira Rafaela, Inma Rodríguez-Piñero, Massimiliano Salini, Helmut Scholz, Liesje Schreinemacher, Sven Simon, Dominik Tarczyński, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt, Marie-Pierre Vedrenne, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Jan Zahradil, Juan Ignacio Zoido Álvarez
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Markus Buchheit, Jean-Lin Lacapelle, Joachim Schuster

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>33</b>	<b>+</b>
ID	Jean-Lin Lacapelle
NI	Tiziana Beghin
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Daniel Caspary, Arnaud Danjean, Christophe Hansen, Danuta Maria Hübner, Gabriel Mato, Massimiliano Salini, Sven Simon, Jörgen Warborn, Iuliu Winkler, Juan Ignacio Zoido Álvarez
Renew	Barry Andrews, Jordi Cañas, Karin Karlsbro, Samira Rafaela, Liesje Schreinemacher, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	Miroslav Číž, Paolo De Castro, Raphaël Glucksmann, Margarida Marques, Inma Rodríguez-Piñero, Joachim Schuster, Mihai Tudose, Kathleen Van Brempt
The Left	Emmanuel Maurel, Helmut Scholz
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Markéta Gregorová, Heidi Hautala, Sara Matthieu

<b>1</b>	<b>-</b>
ID	Maximilian Krah

<b>7</b>	<b>0</b>
ECR	Geert Bourgeois, Emmanouil Fragkos, Dominik Tarczyński, Jan Zahradil
ID	Markus Buchheit, Roman Haider, Danilo Oscar Lancini

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention